

**Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole des séances de la Commission Centrale  
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et  
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832**

**1818**

95 (21.4.1818)

(95. S<sup>e</sup>ance.)

## Procès verbal

des Séances de la Commission centrale  
instituée par le Congrès de Vienne pour  
l'organisation & l'administration de la  
Navigation du Rhin.

Mayence le 21 Avril 1818

(S<sup>t</sup>.)

La séance ayant été ouverte,  
M<sup>r</sup>. le Président a fait insérer ce  
qui suit:

<sup>1<sup>o</sup></sup> Proposition présidentielle

La Commission centrale, après avoir  
délibéré dans la dernière séance sur  
la motion faite par M<sup>r</sup>. le Commissaire  
de France dans celle du 10 de ce mois  
et via que le art. 1<sup>er</sup> et 3<sup>er</sup> de la  
dit motion, relatif au rétablissement  
du jugeage et à la réorganisation  
de l'Institut de Jaugeage étaient  
déjà validé, a pris quant aux  
autres, une résolution de la tenue  
suivante:

1<sup>o</sup>) M<sup>r</sup>. Eichhoff, ancien Directeur de  
l'Office du Rhin, jouissant d'un  
traitement annuel sur le dit office  
de 14,075 Fr. 57<sup>00</sup> est nommé Directeur  
de la Commission provisoire, instituée  
pour l'Administration intérimaire

de la navigation du Rhin; cette nomination  
étant nécessaire pour le complément  
d'ailleurs, laquelle ne consiste, depuis la  
retraite de M<sup>e</sup>. D'Autur père, qu'en deux  
individus, nombre insuffisant pour  
former un collège délibérant.

2<sup>e</sup> Quant aux objets mentionnés aux art.  
2 et 4. Desquels l'on soit déjà occupé  
préalablement en partie, ils seront remis  
en délibération préférablement à l'autre  
et dans le plus promptement possible.

Maintenant on soumet l'arrêté ci-dessous  
à l'approbation de la commission.

Réponse

J'ai l'honneur de répondre  
aux différentes propositions, mises en  
avant par M<sup>e</sup>. le commissaire de France  
dans la séance du 10 de ce mois  
à qui suit:

1<sup>e</sup> Proposition

Il a été proposé que la commission administrative  
soit chargée de nous indiquer  
immédiatement le employé conventionnel  
capable de remplir la fonction d'inspecteur

Réponse

La délibération sur ce tourne  
d'inspection datent du mois de Janvier  
et je ne les ai ni arrêté ni entrouvé,  
malgré que je n'en ai pas reconnu  
l'urgence.

2<sup>e</sup> proposition.

" Que la Commission administrative prouve  
" soi-disant nous indique le Employé conventionnel,  
" tant parmi le déclamans, que parmi ceux  
" en activité de service pour compléter  
" le personnel des Bureaux de perception  
" d'après l'art. 47 de la Convention de 1814."

Réponse Comme c'est moi même, qui a provoqué  
et dirigé un travail détaillé sur cet  
objet, je me réfère à mon insertion  
du 13 Mars 9<sup>e</sup>, relative au Remplacement  
de place vacante.

3<sup>e</sup> proposition.

" Que le Comité veille bien now  
" présente le résultat de son travail,  
" contenant la liquidation des arrérages  
" et pensions, due aux différents déclamans  
" en prenant pour Norme de  
" servir la disposition du 5. Janvier  
" 1814 et pour la fixation de l'indemnité  
" la stipulation de l'acte du congrès"

Réponse Déjà le 8 mai 1817, j'ai eu l'honneur  
de présenter mon premier travail, relatif  
à cet objet, sans me trouver en retard  
depuis, et j'ose par conséquent me  
dispenser d'en dire davantage.

De la proposition.

" Que le état réunirai, étant actuellement obligé de payer l'ancien Directeur général, de donner de traitements ou de pensions aux anciens employés supérieurs, il vaut mieux sans doute, sous le rapport de l'économie, rétablir l'ancienne Direction générale, comme étant notamment en état, de gérer à la satisfaction de tous, je me conforme cependant à cet égard à la majorité, si on procède à la formation de l'administration permanente d'après le mode, prescrit par l'art. 13."

" Et enfin que la Commission centrale se déclare en permanence, et s'assure en même journalier, jusqu'à ce que le arrêté et ordonnance, que le différens points indiqués ci-dessus, rendue nécessaire de sa part, ayant une telle exécution "

Répond

Je ne connais pas de plainte contre la Commission administrative, que la Commission centrale, suivant la correspondance qu'elle a eu avec M. M. le Prince de Hohenberg le 15. avril, 10 mai et 22 Aout 1817 s'est engagé, de conserver durant l'intervalle, et qu'elle a dépermis le 10 Octobre D<sup>r</sup>, si toute fois M. M. au

W.

très honoraire Collège sont d'accord, qu'il  
soit nécessaire d'augmenter le nombre  
des Administrateurs, ils seront assez justes,  
pour reconnaître que la personne à  
agirer sur autre membre, serait alors  
à présentée par la Chambre, où que le  
membre actuel, ne soit pas du nombre  
des Employés Ruspins, et que de ce chef  
cette Ruspina est fondé de demander  
qu'elle soit représentée dans la Direction  
des ce qu'en vaut d'autre l'état actuel  
sans nécéssité connue.

De mon autorité je ne puis consentir  
en aucun changement et faire me bonnes  
d'envoyer en cour, les propositions  
que l'on jugera à propos de faire  
à cet égard.

Quant à la proposition, que la  
Commission centrale doit se déclarer  
en permanence, j'avoue que je ~~me~~  
vois pas en quoi cela avancerait les  
affaires surtout avant que la question  
sur le mode de répartition des Sénateurs  
et des charges sera résolue et sur  
laquelle j'ai eu l'honneur de communiquer  
un premier travail, il y a environ  
20 mois, et le dernier le 30 Janvier de  
l'année dernière, sans me trouver dans  
le cas de devrai une réponse.

xxxxxxxxxx

Les autres membres de la commission

se tienne le protocol ouvert, pour  
expliquer davantage des prochaines  
séances.

## § II.

### Proposition présidente

M<sup>r</sup>: le commissaire de la police ayant  
proposé dans le dernier avis de son  
vote du 13 mars D<sup>r</sup> de voter sur la  
question, se:

"Le nouveau candidat à proposer  
pour une place vacante, doit être pris  
parmi le sujet de l'état souverain aug-  
ment la nomination appartenant"

La commission centrale croit devoir  
observer que de la part de la police  
on entend sans doute, ce passage de  
manière, et ne peut l'entendre autrement  
que si le terme de rôle doit être observé  
généralement; que c'est dans le  
cas, où il y a vacance d'une place  
de service; et l'emploi ne peut être  
donné à un sujet nouvellement à  
nommer par le souverain, mais bien à  
un individu à prendre d'après le  
terme de rôle, parmi les employés  
actuellement en activité de service dans  
l'octroi; et poursuivent le souverain

respectif n'appellera de son sujet : sans  
l'intervention de la commission centrale : que  
pour la dernière place, celle de commissaire  
aux écritures.

La commission centrale prie M. le  
Commissaire de l'Etat de renseigner bien  
s'expliquer positivement sur cette question.

*Baud*  
*mm* Saisit cette occasion, vous déclarez, qu'en  
proposant de nommer d'après le tour de  
rôle, on doit supposer, et qu'il ne peut  
pas bien être entendu autrement, que si  
un employé de l'octroi de navigation  
du Rhin, est à transférer dans un  
autre Bureau, appartenant à un autre  
Souverain, u.-ci ne pourra avoir lieu  
sans approbation et démission préalable  
de la part du Gouvernement, auquel cet  
Employé appartenait jusqu'à là.

*Pausse* prend cet objet à reprendre.

Après quoi le protocole a été clos  
et arrêté, le jour, mais il a été depuis  
signé : Stettin, Président. De Würsig. De Beau.  
Birringen, Bocholtz, Bourcourt et  
Jacobi.

*N*ouveau Capitulaire  
Le Président de la commission centrale.

*Würsig?*

*N*  
*t*  
*D*